

Focus sur

LE DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'ACCOMPAGNEMENT ÉCONOMIQUE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX

Mise à jour du
Vendredi 1er Janvier 2021

LE PRINCIPE DE L'AIDE

Afin de permettre à chaque professionnel de santé de garantir sa capacité à faire face aux charges fixes professionnelles, et ainsi leur permettre au terme de la crise de reprendre leur activité, l'Assurance Maladie a instauré par l'ordonnance n°2020-505 du 2 mai dernier un dispositif exceptionnel d'accompagnement économique des professionnels de santé libéraux.

Pour obtenir cette aide il était nécessaire d'en faire la demande avant le 31 juillet sur la plateforme mise place par l'Assurance Maladie sur votre espace Améli-Pro.

Le décret N°2020-1807 du 30 décembre ouvre la possibilité de solliciter l'aide concernant la période du 16 mars au 30 juin pour quinze jours supplémentaires à compter du 31 décembre.

Ce décret précise également de façon actualisée les règles de calcul de cette aide.

LES BASES DE CALCUL DE L'AIDE

LE MONTANT DE L'AIDE

$$\text{Montant de l'aide} = (H2019 - H2020) \times T_f - A$$

H2019 correspond au montant total des honoraires sans dépassement perçus en 2019 par le professionnel de santé réduit à due proportion de la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2020

Soit le total des revenus de 2019 divisés par 12 et multiplié par 3,5

H2020 correspond au montant total des honoraires sans dépassement facturés ou à facturer par le professionnel de santé durant la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2020

A correspond au total des indemnités, des allocations et des aides perçues ou à percevoir au titre de la période du 16 mars au 30 juin 2020 (indemnités journalières, allocation d'activité partielle perçues pour ses salariés et aides perçues au titre du fond de solidarité).

Tf correspond au taux de charges fixes

LE CALCUL DU TAUX DE CHARGE

Un taux de charges fixes standardisé a été calculé par l'Assurance maladie pour chacune des professions de santé dont les kinésithérapeutes sur la bases des "Bénéfices Non Commerciaux" de 2017.

En fonction du niveau d'activité au cours de la période de crise sanitaire le taux de charge retenu pour calculer le niveau de charges fixes varie.

Entre 60 et 100% de votre activité normale : le Tf retenu sera de 44,5%

Entre 30 et 60% de votre activité normale : le Tf sera de 40,8%

Inférieure à 30% de votre activité normale : le Tf sera de 39%

Pour les kinésithérapeutes installés depuis moins de deux ans ce taux sera majoré de 5 points

Pourquoi le taux de charge retenu qui servira de base de calcul pour l'aide diminue quand l'activité est plus basse ?

Plus l'activité sera basse plus les cotisations sociales et fiscales seront basses. C'est pour prendre en compte ces moindres charges sociales à venir que le taux diminue parallèlement à l'activité.

Comment calculer le niveau d'activité ?

Pour calculer le niveau d'activité on divise H2019 par H2020 et on multiplie par 100

COMMENT DEMANDER L'AIDE ?

Un télé-service dédié à la démarche sera disponible sur votre compte Ameli-Pro. Ce service vous permettra d'effectuer une simulation du montant théorique de l'aide.

Vous aurez besoin des éléments suivants pour remplir la demande :

- le montant des honoraires sans dépassements perçus en 2019
- le montant des honoraires perçus entre le 16/03 et le 30/06
- le montant des autres aides perçues pendant la crise

Vous devrez choisir le montant de l'acompte que vous sollicitez, il peut aller jusqu'à 80% de l'estimation obtenue.

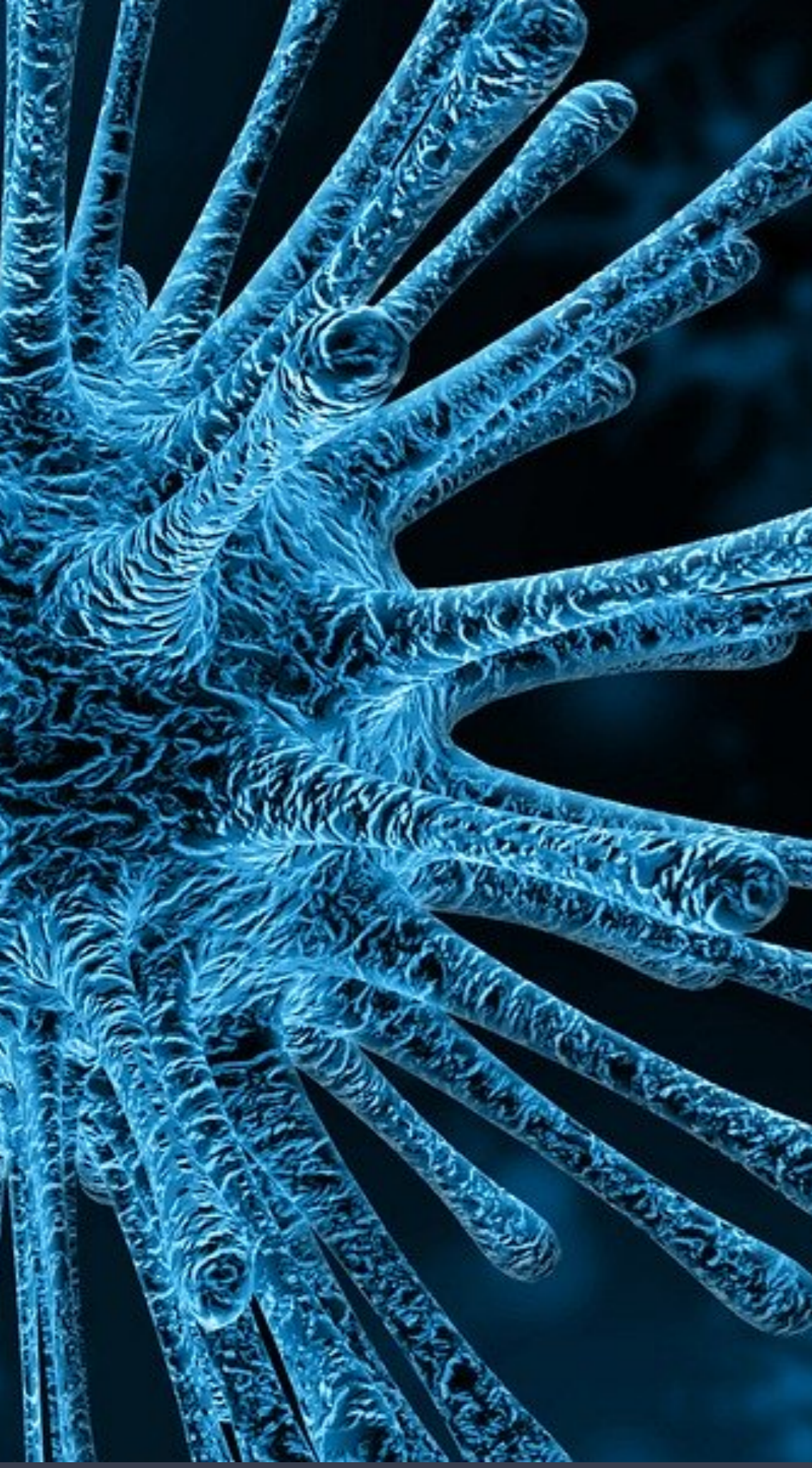
QUAND VAIS-JE PERCEVOIR CETTE AIDE ?

Si je n'ai pas déjà fait la demande au fur et à mesure pendant la première période de la crise sanitaire et que je suis éligible à l'aide, alors je percevrais le montant de l'acompte demandé dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande.

QUAND VAIS-JE PERCEVOIR LE RELIQUAT ?

Afin de pouvoir calculer précisément le niveau de l'aide il est nécessaire que les revenus 2020 soient définitivement établis.

Que vous ayez fait la demande au cours de la première phase de la crise sanitaire ou bien pendant la nouvelle période de dépôt de la demande qui s'est ouverte le 31 décembre (pour une durée de quinze jours) vous percevrez le reliquat de l'aide au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture du dépôt des demandes (14 janvier).



ET POUR LES REMPLAÇANTS ?

Le décret fait une fois de plus référence aux professionnels conventionnés ce qui semble écarter les remplaçants une nouvelle fois.

Ce serait une profonde injustice et cela reviendrait de nouveau à nier le rôle majeur que jouent les remplaçants dans le cadre de la continuité des soins.

ET POUR LES NOUVEAUX KINÉS ?

Pour les professionnels ayant débuté leur activité entre le 1er janvier et le 31 mars 2019, la valeur H2019 est calculée en prenant en compte les honoraires perçus en 2019 complétés des premières semaines d'activité réalisées en 2020 nécessaires pour obtenir une période de douze mois consécutifs. Le montant ainsi obtenu est proratisé à due proportion de la période du 16 mars au 30 juin 2020.

Pour les professionnels ayant débuté leur activité entre le 1er avril 2019 et le 1er mars 2020, la valeur H2019 est calculée en prenant en compte les honoraires perçus durant cette période réduit à due proportion de la période du 16 mars au 30 juin 2020.

Le taux de charges fixes (Tf) est majoré de 5 points pour les professionnels de santé ayant adhéré à leur convention avec l'assurance maladie dans les 12 mois précédant le début de la période du 16 mars au 30 juin 2020.

EN RÉSUMÉ

Montant de l'aide = (H2019 - H2020) x Tf - A

H2019 = honoraires sans dépassement **perçus** en 2019 au prorata de la période du 16 mars au 30 juin

H2020 = honoraires sans dépassement **facturés ou à facturer** durant la période du 16 mars au 30 juin

Calcul de Tf :

$$\frac{\text{H2019}}{\text{H2020}} \times 100 = \mathcal{X}$$

Si $\mathcal{X} < 30\%$ Tf = 39%*

Si $30\% < \mathcal{X} < 60\%$ Tf = 40,8%*

Si $\mathcal{X} > 60\%$ Tf = 44,5%*

(*) +5 points si conventionnement avec CPAM dans les 12 mois précédant le 16 mars



La valeur A

Total des indemnités, des allocations et des aides perçues où à percevoir au titre de la période du 16 mars au 30 juin

SOURCES

Décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042841083?fbclid=IwAR3dIKZBvX8hW2mbnb-Jsb3QDeHzjAUOnMQQKVL1g7VBhUvPGhs0x13ZB9E>